

# BAREMES 2019-2021

## INDEMNISATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS SUR DES PARCELLES AGRICOLES

Les présents barèmes sont applicables au cours des années 2019-2020-2021. Ils permettent d'évaluer les préjudices subis par un exploitant agricole, dont les parcelles auraient été endommagées lors de certains travaux tels : installation de lignes électriques, pose de canalisation, aménagements de routes, passage de véhicules, réalisation de sondages...

L'évaluation globale des dégâts occasionnés sur une parcelle agricole est composée de deux indemnités :

- Une indemnité pour les dommages liés à la destruction de la récolte en place.
- Une indemnité pour les dommages causés à la structure des sols.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
PAYS DE LA LOIRE

TERRES d'AVENIR

***Toutes difficultés d'interprétation et d'application différentes du présent barème devront faire l'objet d'un accord préalable entre la Chambre d'agriculture et le maître d'ouvrage.***

## Barèmes d'indemnisation des pertes de récoltes

Culture en place	Rendement x Prix + DPB	Gênes et troubles divers liés aux travaux	Indemnité globale €/ha
Prairies naturelles - permanentes	964 €/ha	240 €/ha	<b>1 204 €/ha</b>
Prairies artificielles avant 1 <sup>re</sup> coupe*	1 684 €/ha	360 €/ha	<b>2 044 €/ha</b>
Prairies artificielles après 1 <sup>re</sup> coupe	724 €/ha	360 €/ha	<b>1 084 €/ha</b>
Luzerne	1 684 €/ha	360 €/ha	<b>2 044 €/ha</b>
Maïs fourrage	1 924 €/ha	360 €/ha	<b>2 284 €/ha</b>
Maïs grain	1 327 €/ha	360 €/ha	<b>1 687 €/ha</b>
Blé Tendre	1 436 €/ha	360 €/ha	<b>1 796 €/ha</b>
Blé Dur	1 746 €/ha	360 €/ha	<b>2 106 €/ha</b>
Orge d'hiver	1 212 €/ha	360 €/ha	<b>1 572 €/ha</b>
Triticale	1 116 €/ha	360 €/ha	<b>1 476 €/ha</b>
Pois, féverole	982 €/ha	360 €/ha	<b>1 342 €/ha</b>
Tournesol	1 065 €/ha	360 €/ha	<b>1 425 €/ha</b>
Colza	1 346 €/ha	360 €/ha	<b>1 706 €/ha</b>
Terre préparée pour le semis (façon culturale)	0 €/ha	360 €/ha	<b>360 €/ha</b>

### **Particularités :**

- Semences de cultures : indemnisation sur la base du contrat ou à défaut application d'un coefficient de majoration de 200 %.
- Surfaces drainées : application d'un coefficient de majoration de 25 %.
- Surfaces irriguées : application d'un coefficient de majoration de 35 %.
- Surfaces drainées et irriguées : application d'un coefficient de majoration de 50 %.
- Surfaces engagées en production biologique : application d'un coefficient majoration de 50 %.

On considère une culture sous contrat, toute production faisant l'objet d'un contrat avec un tiers prévoyant des pénalités en cas de non-respect des engagements. La majoration de l'indemnité de perte de récolte est due dès lors que les travaux entraînent la mise en œuvre des pénalités.

\* : la première coupe s'applique généralement du 1/11 au 30/06 de l'année suivante  
Pour toute parcelle ensemencée une perte de récolte est due en totalité.

## Barèmes régionaux d'indemnisation des dégâts aux sols

**Dégâts aux sols engendrés sur des parcelles agricoles : par le passage de véhicules ; la réalisation de tranchées et/ou de zone de dépôts**

**Cette indemnité prend en compte à différents degrés, l'impact sur les années culturales à venir (déficit sur récoltes futures pris sur la moyenne des assolements)**

Dégâts aux sols €/ha									
	Tranchée avec séparation des différents horizons	Ornières 5 à 10 cm ou piste accès aménagée avec plaque ou surélévation (2)	Ornières 10 à 30 cm ou piste, plate forme aménagée	Ornières supérieures à 30 cm (2)	Piste de roulement décaissée et aménagée	Piste de roulement décapée mais non aménagée	Piste de roulement non aménagée	Plate-forme de construction , zone de stockage des matériaux, points spéciaux	Zone de dépôt de terre de déblai sur surface non décapée (1)
<b>Prairies naturelles - permanentes</b>	2 508 €/ha	720 €/ha	1 080 €/ha	1 800 €/ha	1 080 €/ha	1 440 €/ha	1 800 €/ha	2 160 €/ha	1 080 €/ha
<b>Toutes autres cultures, terre nue et terre préparée pour le semis</b>	2 090 €/ha	540 €/ha	1 080 €/ha	1 620 €/ha	1 080 €/ha	1 620 €/ha	2 160 €/ha	2 700 €/ha	1 080 €/ha

Pour toute parcelle ensemencée, une perte de récolte est due en totalité.

Pour les prairies naturelles, l'absence de façon culturale conduit à avoir une reconstitution naturelle des sols et des fumures plus longue que sur des parcelles en culture et génère par conséquent un impact plus important

(1) Ne s'applique pas aux dépôts de terre végétale sur de la terre végétale

(2) Pour les dégâts aux sols occasionnés par l'aménagement des voies d'accès ou pistes de chantier voir les règles particulières décrites dans les pages suivantes

## **Indemnisation des dégâts aux sols engendrés par la réalisation de sondages et/ou de forages de reconnaissance géotechnique**

Sondage sec à la tarière	Par trou ..... 13,69 €
Sondage par forage humide	Par trou jusqu'à 25 m <sup>2</sup> ..... 193,97 € Par m <sup>2</sup> supplémentaire ..... 0,57 €
Sondages à la pelle mécanique. Indemnités pour sondages dépôt de terre et dommages annexes.	Indemnités pour sondages dépôt de terre et dommages annexes : Forfait jusqu'à 25 m <sup>2</sup> ..... 181,30 € Valeur de 25 à 35 m <sup>2</sup> : par m <sup>2</sup> ..... 7,99 € Au-delà de 35 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> supplémentaire ..... 0,57 €

## **Indemnisation des dégâts aux sols engendrés par des opérations d'archéologie préventive**

La réalisation d'un diagnostic archéologique précède et diffère des opérations de fouilles archéologiques. Les diagnostics archéologiques sont généralement réalisés sur au moins 10 % de la superficie à aménager. Dans la plupart des cas, le diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers (en damier) pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. En règle générale, il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur variable. Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois nécessaire d'élargir les sondages pour une meilleure compréhension de leur topologie. La profondeur de tranchée dépend du niveau d'enfouissement des vestiges : de 30 cm sous le sol actuel à plus de 4 m.

Dès lors que de telles opérations de diagnostic archéologique sont engagées sur une parcelle agricole où est présente une culture, les dégâts engendrés par la réalisation des tranchées, des zones de dépôts, la circulation des engins et les difficultés d'accessibilités à la parcelle pendant la durée du chantier (pour des opérations de traitement et/ou d'amendement) sont tels qu'une perte de récolte est due en totalité.

Si la parcelle supporte une prairie (temporaire ou naturelle), de la même manière les dégâts engendrés obligent l'exploitant agricole à ressemer entièrement sa parcelle. Là aussi une perte de récolte est due en totalité.

L'indemnité pour les dégâts aux sols liés aux opérations de diagnostic archéologique intègre forfaitairement les dégâts liés aux tranchées, zones de dépôts, au mélange de terres, zones de circulation et de manœuvre des engins.

L'indemnité de **dégâts aux sols** est évaluée à **1 027 €/ha** à laquelle se cumule l'indemnité pour la perte de récolte en place. **Elle s'applique sur la totalité de la superficie de la parcelle ayant fait l'objet du diagnostic.**

# Règles d'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures

## *Etat des lieux*

Avant toute intervention sur des parcelles agricoles un état des lieux d'entrée doit être formalisé avec l'exploitant agricole. A l'issue des travaux un état des lieux de sortie doit également être formalisé avec l'exploitant agricole pour servir de base de calcul des indemnités de pertes de récoltes et de dommages aux sols.

## *Bulletin d'indemnisation*

L'ensemble des indemnités doivent être consignées sur un bulletin d'indemnisation contresigné par l'exploitant et l'entreprise. Sauf dispositions spécifiques prévues au travers d'un protocole d'accord local ou national, le montant total des indemnités figurant sur **le bulletin d'indemnisation ne pourra être inférieur à 81 €**, notamment pour tenir compte du temps consacré par l'exploitant agricole et des gênes occasionnées à l'exploitation agricole.

## *Estimation des pertes de récoltes*

En cas de présence de récolte (culture ou prairie), la perte de récolte se cumule à l'indemnité pour les dommages aux sols. Elle se calcule sur le total des surfaces retenues pour le calcul des dommages aux sols.

La perte de récolte est due dès lors que la parcelle est ensemencée. Une étude particulière peut être engagée si les dégâts sont intervenus sur une parcelle non ensemencée mais où uniquement des travaux de préparation du sol ont été réalisés (déchaumage, labour...).

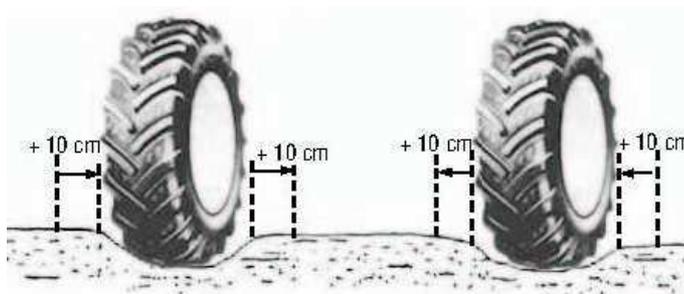
## *Estimation des dommages aux sols*

### ***Règles d'indemnisation des dégâts aux sols engendrés par la création des pistes et/ou le passage de véhicule***

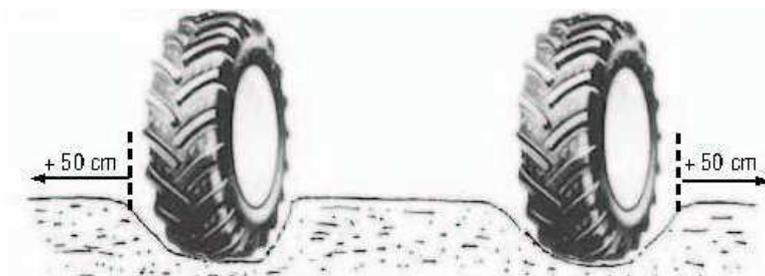
- Les pistes d'accès ou de circulation des engins aménagées à l'aide de plaques de roulement (installées sans création d'ornières) ainsi que les pistes ou voies d'accès aménagées en surélévation du terrain naturel (avec pose de géotextile et apports de matériaux) seront indemnisées sur la base du barème **ornières 5 à 10 cm**
- Les pistes d'accès ou de circulation des engins aménagées par décaissement de la terre végétale, pose de géotextile et apports matériaux seront indemnisées sur la base du barème **ornières 10 à 30 cm**
- Les zones de roulement correspondant à de multiples passages d'engins sur des zones non aménagées (décapées préalablement) seront indemnisées sur la base du barème ornières > 30 cm (cas de roulement entraînant un tassement important des sols)

### ***Pour le passage de véhicules***

Pour les ornières de 5 à 10 cm on retient uniquement l’empreinte des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d’autre.



Pour les ornières profondes de plus de 10 cm, on retient la largeur totale du véhicule (entre les deux ornières) majorée de 50 cm de part et d’autre avec un minimum de 4 m.



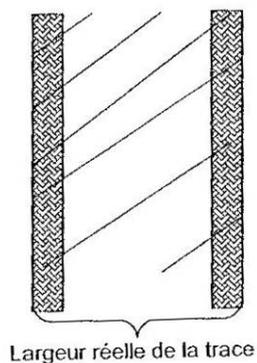
---

Pour le calcul 1 ha = 10 000 m<sup>2</sup>

### ***Règles de calcul***

- Lorsque plusieurs ornières (de plus de 10 cm de profondeur) sont distantes de moins de 4 m, on retient pour le calcul de la surface à indemniser : la largeur réelle de l’ensemble des traces + 1 mètre, avec un minimum de 4 mètres.
- Lorsque plusieurs ornières (de plus de 10 cm de profondeur) sont distantes de plus de 4 m, on retient pour le calcul de la surface à indemniser : uniquement la largeur réelle de chaque trace + 1 mètre, avec un minimum de 4 mètres.

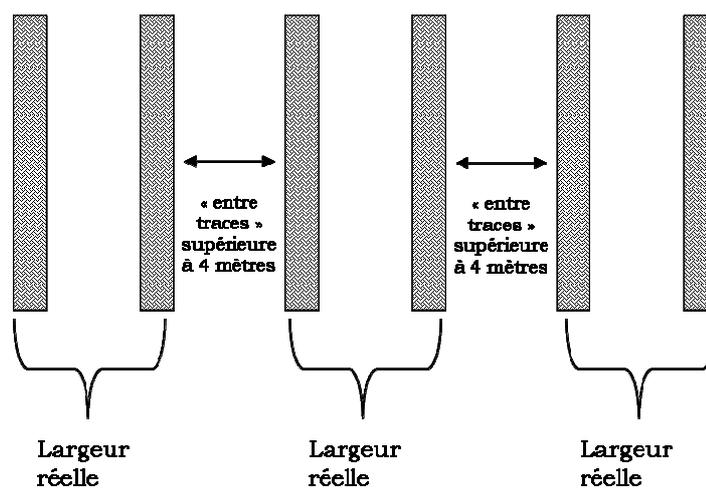
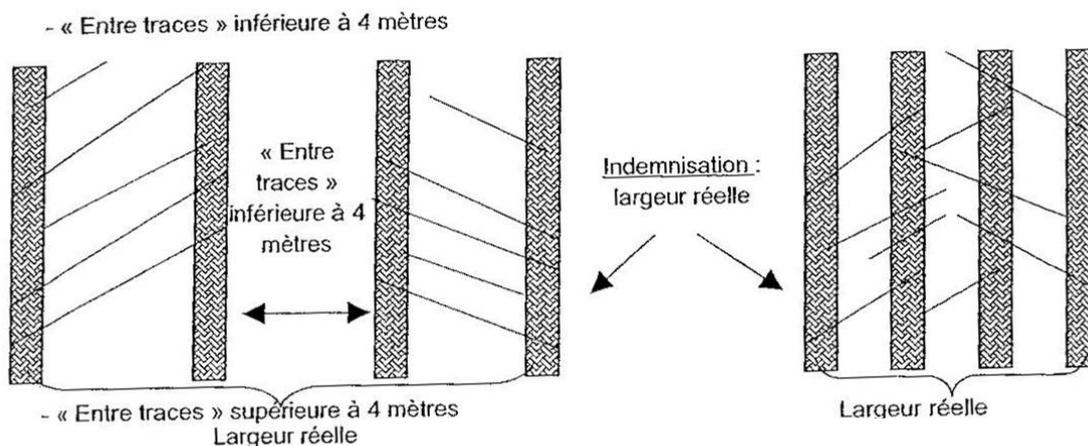
*Exemple pour le calcul d’une ornière simple :*



## Indemnisation :

Pour le calcul de la surface à indemniser, on retient la largeur réelle de la trace + 1 mètre, avec un minimum de 4 mètres.

### *Exemples de calcul pour des ornières multiples :*



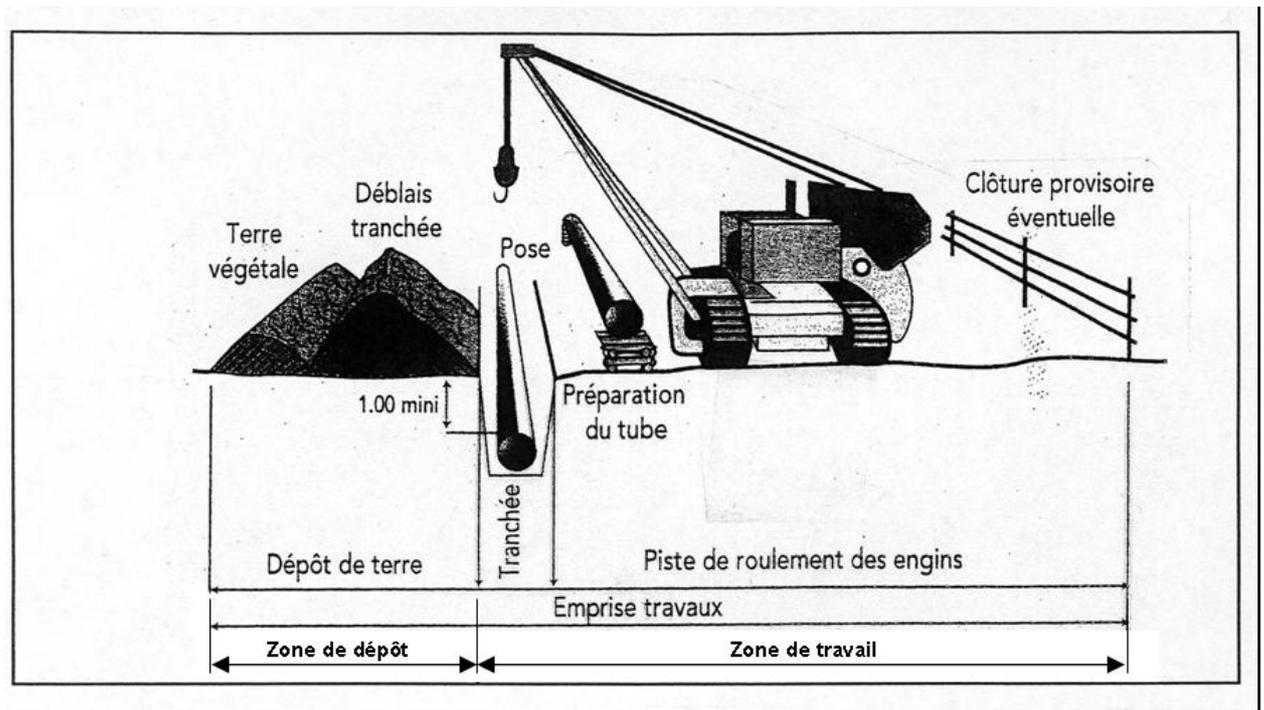
**Pour la**

### ***réalisation de tranchée et la pose de canalisation***

Dans la zone d'emprise des travaux, on distingue :

- La **piste de travail** correspondant à la bande de roulement des engins, la tranchée, l'entreposage des matériaux.
- La **zone de dépôt** correspondant à l'entreposage temporaire et séparé, de la terre végétale et des différents matériaux de déblais.

Les dégâts aux sols sur la zone de travail et la zone de dépôt font chacune l'objet d'un barème d'indemnisation spécifique figurant dans le barème « indemnisation des dégâts aux sols ».



### **Actualisation des barèmes**

Tous les 2 ans les valeurs de bases (prix, rendement, sous-produits, DPB...) sont mis à jour sur la base des dernières données disponibles.

## **Vos contacts :**

### **Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique**

Pascale PUIBARAUD  
Tél. 02 53 46 60 13  
[pascale.puibaraud@pl.chambagri.fr](mailto:pascale.puibaraud@pl.chambagri.fr)

Rue Pierre-Adolphe Bobierre  
La Géraudière  
44939 Nantes Cedex 9

### **Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire**

Patricia GOURDON  
Tél. 02 41 96 77 69  
[patricia.gourdon@pl.chambagri.fr](mailto:patricia.gourdon@pl.chambagri.fr)

14 avenue Jean-Joxé  
CS 80646  
49006 ANGERS Cedex 01

### **Chambre d'agriculture de la Mayenne**

Christopher MONSIMER  
Tél. 02 43 67 37 16  
[Christopher.monsimer@mayenne.chambagri.fr](mailto:Christopher.monsimer@mayenne.chambagri.fr)

Parc Technopole  
Rue Albert Einstein - Changé  
BP 36135  
53061 LAVAL Cedex 9

### **Chambre d'agriculture de la Sarthe**

Annabelle FIAT  
Tél. 02 43 29 24 45  
[Annabelle.fiat@pl.chambagri.fr](mailto:Annabelle.fiat@pl.chambagri.fr)

15 rue Jean Grémillon  
72013 LE MANS

### **Chambre d'agriculture de la Vendée**

Marie Armelle BESSEAU  
Tél. 02 51 36 84 44  
[marie-armelle.besseau@pl.chambagri.fr](mailto:marie-armelle.besseau@pl.chambagri.fr)

Boulevard Réaumur  
85013 LA ROCHE-SUR-YON Cedex